

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2008 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 25 -----
Les Secrétaires sont MM. Pierre VUYLSTEKE et Yvan PETIT -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2008 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
3^e Commission : n° 64/08 (Huis clos) -----
4^e Commission : n° 60/08, 62/08 -----
6^e Commission : n° 61/08, 65/08, 66/08 -----
Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

3^e Commission : -----
Affaire n° 64/08 : Domaine Valéry Cousin Chevetogne. Nomination à titre définitif après stage. (Huis clos) -----
4^e Commission : -----
Affaire n° 60/08 : "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves" ASBL. Contrat de gestion. -----
Affaire n° 62/08 : Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves – Convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL "Cercle Equestre de l'Ecole d'Equitation de Gesves" remplaçant celle du 3 février 2000.-----
6^e Commission : -----
Affaire n° 61/08 : DPC – Convention de partenariat avec la S.A. Stabilame – achat d'occasion d'un bâtiment préfabriqué. -----
Affaire n° 65/08 : 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008. -----
Affaire n° 66/08 : 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008. Autorisation d'emprunt. -----

Présents:-----
Groupe PS : Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Françoise SARTOPIETTE, Pierre TASIAUX -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusés : MM. Bernard DUCOFFRE (MR), Pierre GENARD (CDH), José PAULET (MR), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Mme Laurence LAMBERT (ECOLO), MM. Yves DEPAS (PS) et Jean-Louis CLOSE (PS).-----

Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN et Monsieur le Greffier provincial Daniel GOBLET assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président évoque la mémoire de MM. Jean POULAIN, ancien Conseiller provincial, décédé le 11 mai 2008. -----

Questions orales : -----

M. WATTECAMPS, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le sort réservé à la sculpture de Félix ROULIN qui ornait l'entrée de la RTBF Namur jusqu'en 2006.-----

M. MOUYARD lui apporte les éléments de réponse.-----

M. NOTTE donne une information sur l'état du suivi réservé aux propositions relatives à la politique du logement, formulées par M. COLLIN le 21 mars devant le Conseil provincial.-----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 10 H 40. -----

Une proposition de motion relative au sort réservé à la Province de Namur dans le cadre de la répartition des fonds structurels européens a été déposée par les 4 chefs de groupe. Le Président leur donne la parole successivement. MM. DERMAGNE, DELIRE, COLLIN et WATTECAMPS prennent la parole pour évoquer la problématique et exposer qu'il n'y a plus lieu de demander l'urgence pour le traitement de cette motion, dont ils retirent la proposition. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 64/08 : Domaine Valéry Cousin Chevetogne – Nomination à titre définitif après stage. En raison du huis clos, ce dossier sera traité en fin de séance -----

Arrivée de Monsieur Luc ZABUS (CDH) à 11 h 00. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire 60/08 : "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves" ASBL. Contrat de Gestion. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. NAOMÉ et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 24 juin 1996 décidant d'absorber l'Ecole Communale d'Equitation de Gesves par fusion avec l'IPES de Seilles ; -----

VU la convention du 3 février 2000, ou celle qui la remplace, réglant les droits et devoirs réciproques quant à l'occupation du complexe scolaire par l'ASBL et à la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation ; -----

VU le budget provincial, notamment son article 735079/64261/000 ; -----

VU les articles L2223-12 à L2223-15 du CDLD ; -----

ATTENDU que dans le respect du CDLD susvisé, il convient de définir les missions d'intérêt provincial confiées à l'ASBL ainsi que la manière dont la Province pourra en vérifier la bonne exécution ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ; -----

DECIDE: -----

Article 1^{er} .- d'autoriser le Collège provincial à signer le contrat de gestion annexé à la présente avec l'ASBL « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves ».-----

Article 2 . - d'adresser une expédition de la présente décision à l'ASBL concernée. -----

Contrat de gestion : -----

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;-----

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Vu la convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'ASBL "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves" ou celle qui la remplace, relative à l'occupation du complexe scolaire par l'ASBL et à la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 mai 2008, ci-après dénommée "la Province", -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Cercle Equestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves; dont le siège social est établi à 5340 Gesves, rue du Haras, 16; et valablement représentée par Monsieur Léopold MERTENS, président et Monsieur Eugène MATHY, vice-président ; ci-après dénommée "l'Association"-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007–2013 et, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province du Namur pour les années 2007-2009 : -----

- Mission 1 : Aider l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves à maintenir sa formation technique, scientifique et pédagogique en matière de métiers du cheval et de contribuer à développer son rayonnement ; -----
- Mission 2 : initier les élèves, par l'organisation de stages, à l'élevage des chevaux et la pratique du sport équestre dans toutes ses disciplines par l'organisation de toute manifestation liée au sport équestre ; -----

- Mission 3 : faire participer les élèves à la gestion logistique et budgétaire relative à l'hébergement de chevaux ; -----
- Mission 4 : mettre à disposition de l'école des biens immobiliers, mobiliers, du matériel et de l'équipement pour rendre l'enseignement actualisé et performant. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public , c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 3 : La Province s'engage à assurer à l'Association les moyens financiers utiles à l'exécution des missions qui lui sont confiées, en complément, si nécessaire, des ressources propres de l'Association. -----

Article 4 : Une subvention annuelle, dont le montant au moins supérieur à 50.000 € est inscrite au budget provincial, est accordée à l'Association en vue de lui permettre de couvrir le coût de son personnel prestant pour l'internat. -----

L'association devra justifier l'emploi de cette subvention en produisant le relevé trimestriel des charges salariales de ce personnel au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant chaque trimestre.-----

L'association est également tenue de produire des budgets et comptes en équilibre dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation. -----

Article 5 : -----

§1^{er} Lorsqu'elle organise des manifestations publiques, l'association s'engage à afficher visiblement les symboles provinciaux, de la manière suivante : -----

- au championnat de Belgique des jeunes chevaux : des drapeaux sur le site, des calicots sur la piste, l'obstacle "Province de Namur" dans la piste, le logo de la Province sur les invitations et les communiqués de Presse -----
- pour tous les autres concours : l'obstacle "Province de Namur" dans la piste. -----

§ 2 La Province est associée à l'organisation du championnat de Belgique des jeunes chevaux de la manière suivante : -----

- l'épreuve sponsorisée par la Province s'intitule "Prix de la Province de Namur" -----
- un ou plusieurs Députés provinciaux sont sollicités pour les remises de prix -----
- des invitations sont adressées aux Conseillers et aux Députés provinciaux -----

Article 6 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 7 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'ASBL transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes de résultats et bilans, rapport de gestion de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 8 : -----

§ 1: Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 4. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§ 2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§ 3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§ 4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque conseiller le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 10 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 11 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 12 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} juin 2008. Il est publié dans le bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code la Démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association,			Pour la Province de Namur,-----
Léopold MERTENS,	Eugène MATHY,	D. GOBLET,	D. NOTTE,-----
Président	Vice-président	Greffier provincial	Député-Président-----

ANNEXE au contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL Cercle Equestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant notamment les critères suivants : -----

Critère d'évaluation de la mission 1 -----

- Inventaire du cheptel (nombre de chevaux et valeur) -----

Critère d'évaluation de la mission 2 -----

- Nombre d'heures de stages réalisés -----
- Nombre et nature des manifestations organisées -----

Critère d'évaluation de la mission 3 -----

- Type et nombre de documents de gestion utilisés par les élèves -----

Critère d'évaluation de la mission 4 -----

- Inventaire comptable du patrimoine -----

Le présent contrat de gestion a été approuvé par le Conseil provincial lors de sa séance du 23 mai 2008. -----

Affaire n° 62/08 : Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves – Convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL "Cercle Equestre de l'Ecole d'Equitation de Gesves" remplaçant celle du 3 février 2000.-----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'ASBL "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves" en exécution de votre résolution du 24 juin 1996, règle leurs relations relativement notamment à l'occupation du complexe scolaire par l'ASBL et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole, la Province de Namur étant le pouvoir organisateur ; -----

ATTENDU QUE des aménagements doivent être apportés à cette convention afin qu'elle soit adaptée aux évolutions de la collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves"; -----

ATTENDU QUE les listes annexées à la convention du 3 février 2000 reprenant les biens mobiliers et immobiliers mis respectivement à disposition tantôt de la Province de Namur, tantôt de l'ASBL ont été actualisées en fonction des nouvelles acquisitions ou transferts de propriété ; -----

QU'ainsi, a été expressément exclue de la convention, la gestion du Centre d'Elevage Equin construit par l'ASBL sur les 2 parcelles pour lesquelles la Province de Namur lui a cédé ses droits d'emphytéose en date du 10 février 2004 ; -----

ATTENDU QUE la nouvelle convention maintient le principe selon lequel la Province prend en charge l'assurance incendie et risques connexes de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Ecole d'Equitation et d'Elevage de Gesves, quels qu'en soient les propriétaires ; -----

QUE la nouvelle convention prévoit cependant une exception à ce principe, l'ASBL devra couvrir contre ces risques, les biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire et situés dans la cafétéria du 3^{ème} manège ; -----

QUE cette modification compense la suppression de la facturation, prévue dans la convention de 2000, à l'ASBL des frais d'assurance pris en charge par la Province au prorata des biens et/ou activités appartenant ou organisés par l'ASBL, cette facturation n'ayant par ailleurs jamais été réalisée car la ventilation des primes s'avère impossible suivant notre Compagnie d'assurance ; -----

ATTENDU QU'indépendamment du Contrat de gestion conclu avec l'ASBL « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves », la convention patrimoniale dont objet dans cette résolution garde toute sa raison d'être dès lors qu'elle détaille la collaboration de la Province et de l'ASBL dans le fonctionnement matériel de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves, cette collaboration étant indispensable au succès de l'Ecole ; -----

ATTENDU QUE la nouvelle convention de collaboration intègre toutefois l'existence du Contrat de gestion en prévoyant qu'en cas de manquements graves au contrat de gestion, la Province se réserve le droit de mettre fin à cette convention de collaboration, de plein droit et sans indemnité, avec préavis réduit aux seuls impératifs pratiques de la poursuite du fonctionnement de l'école ; -----

VU les propositions du Collège provincial de marquer son accord sur le projet de convention annulant et remplaçant la convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'ASBL « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » et réglant leurs relations relatives notamment à l'occupation du complexe scolaire par l'ASBL et à la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole dont la Province de Namur est le pouvoir organisateur ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver la convention, ci-jointe, annulant et remplaçant la convention patrimoniale du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'ASBL « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » réglant leurs relations relativement notamment à l'occupation du complexe scolaire par l'ASBL et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole, celle-ci étant gérée par la Province de Namur. -----

Article 2 : de publier la présente résolution par voie de Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Convention de collaboration en remplacement de la convention de base du 3 février 2000.-----

Entre : -----

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D. GOBLET, Greffier provincial et D.NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du -----
ci-après dénommée la Province -----

d'une part, -----

et -----

l'Association sans but lucratif "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves", ayant son siège social à GESVES, rue du Haras, 16, ici représentée par Monsieur Léopold MERTENS agissant en qualité de Président, -----
ci-après dénommée l'ASBL "Cercle Equestre" -----

d'autre part, -----

Etant exposé que : -----

- par acte du Notaire LOGÉ en date du 15 mai 1998, la Commune de Gesves a consenti à la Province de Namur un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans ayant pris cours le 1er septembre 1996 sur l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers communaux formant le complexe de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves ; -----
- l'article 13 de ce bail emphytéotique permet à la Province d'autoriser "un organisme tiers à organiser sur les biens l'hébergement des chevaux ainsi que des stages et manifestations hippiques diverses en vue de procurer des recettes destinées à assurer le fonctionnement de l'école en complément des subsides perçus par la Province" ; -----
- par convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'ASBL "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves", sont réglées les relations entre les parties, relativement à l'occupation du complexe scolaire par l'ASBL et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole, reprise par la Province de Namur ; -----
- Par acte du notaire REMON du 10 février 2004, la Province de Namur a cédé à l'ASBL "cercle Equestre", en vertu de l'article 8 du bail emphytéotique du 15 mai 1998, ses droits d'emphytéose sur 2 parcelles afin qu'y soit construit et exploité un Centre d'Elevage Equin, affectation devant être maintenue pendant toute la durée de la cession. -----
Le Centre d'Elevage Equin est explicitement exclu de la présente convention. -----
- ces préalables étant réglés, il y a lieu d'adapter la convention du 3 février 2000 dont l'objet est défini ci-dessus. -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1 : -----

La Province de Namur autorise l'ASBL à utiliser les infrastructures de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves sur lesquelles la Province dispose soit d'un droit d'emphytéose, soit d'un droit de propriété, pour l'hébergement et la location de chevaux servant aux activités

scolaires et/ou aux activités extra-scolaires, ainsi que pour les stages, leçons d'équitation, concours équestres et manifestations diverses rentrant dans ce cadre. -----

Il est précisé, en ce qui concerne l'hébergement et la location de chevaux dont question ci-dessus, qu'il incombe à l'ASBL de supporter la totalité des frais afférents à la gestion de cette activité et notamment assurances, frais de nourrissage (eau, prairie, paille, foin...), frais vétérinaires, entretien et réparation des clôtures, ... Il est précisé également que l'ASBL assume à l'entière décharge de la Province, toute la responsabilité qui peut lui incomber en vertu de ses activités d'hébergement et de location de chevaux. -----

L'ASBL ne pourra apporter, sans l'accord préalable et exprès de la Province, aucune modification ou transformation à l'infrastructure immobilière mise à sa disposition. -----

Les travaux autorisés et qui seraient effectués par les élèves, devront l'être conformément au programme scolaire défini par le pouvoir organisateur, dans le respect des normes et réglementations diverses qui s'appliqueraient à ces travaux (sécurité, hygiène, ...). -----

En aucun cas, l'ASBL ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés dans le cadre de la présente convention sans l'accord exprès et préalable de la Province de Namur. -----

Par ailleurs, lorsque l'ASBL organise des stages à destination des élèves de l'Ecole, ceux ci devront être exécutés dans le respect des conditions de la convention de stage établie par le Collège provincial . Une convention individuelle de stage devra par ailleurs être signée entre la Province (Ecole d'Elevage et d'Equitation), le stagiaire et le maître de stage (l'ASBL Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation). -----

Article 2 : -----

L'ASBL met à disposition de la Province les biens immobiliers, mobiliers, le matériel et l'équipement dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Ecole. ---

Une triple liste de ces biens mis à disposition sera établie et annexée aux présentes : -----

Liste A : équipement scolaire traditionnel tant pour la pratique de cours que pour l'internat (bancs, tableaux, chaises, équipement administratif, mobilier de cuisine, mobilier de l'internat...) appartenant actuellement à l'ASBL, mais dont le remplacement incombera désormais à la Province qui en sera seul juge (cfr. liste C). -----

Liste B : matériel didactique spécifique affecté aux cours pratiques d'élevage et d'équitation, dont l'ASBL est propriétaire et dont l'entretien et le remplacement incomberont à l'ASBL, sauf autre accord qui serait pris entre les parties pour des cas ponctuels.-----
biens immobiliers dont l'ASBL est propriétaire et dont les charges de propriété lui incombent totalement. -----

Liste C : biens mobiliers et immobiliers quelconques acquis par la Province de Namur et mis à disposition de l'ASBL dans le cadre de l'article 1 des présentes. -----

Un inventaire et un récolement des biens repris sur les trois listes dont question ci-avant seront établis annuellement avec justificatifs des manquants et annexés aux comptes et bilan dont question à l'art. 4. Ces documents devront être transmis à la 1^{re} direction de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation. -----

Article 3 : -----

I.- Responsabilité civile et assurance accidents corporels des élèves : -----

Chaque partie assurera sa responsabilité civile ainsi que celle de ses mandataires, préposés, collaborateurs pour les activités dont elle est l'organisateur. -----

Toutefois, il est précisé que l'ASBL bénéficie d'une extension de garantie du contrat d'assurance R.C. souscrit par la Province de Namur pour les dommages occasionnés par les élèves, à des tiers, dans le cadre de l'organisation par l'ASBL d'activités pour autant que celles-ci entrent dans le programme d'enseignement défini par le pouvoir organisateur (la Province) conformément à la législation en la matière. -----

Cette extension de garantie ne peut en aucun cas être considérée comme une exclusion de toute responsabilité dans le chef de l'ASBL, pour les activités qu'elle est autorisée à exercer aux termes de l'article 1 des présentes pour lesquelles il lui incombe d'assurer sa responsabilité civile avec extension de garantie au bénéfice de la Province. -----

II.- Assurance incendie et risques connexes : -----

Afin d'éviter tout double emploi ou toute carence d'assurance dans le cadre des mises à disposition réciproques de biens mobiliers et immobiliers entre la Province et l'ASBL, il est convenu que la Province de Namur est le souscripteur de la police incendie et risques connexes couvrant les biens immobiliers et le contenu mobilier formant et équipant le complexe de l'Ecole et de son internat, quels qu'en soient les propriétaires : Province, ASBL ou Commune, à l'exclusion toutefois des biens personnels des élèves et du personnel. -----

Ne sont également pas couverts par aucune assurance de quelque type que ce soit, souscrite par la Province de Namur : les chevaux appartenant à l'ASBL ou aux élèves ainsi que le Centre d'Elevage Equin et ses activités -----

L'ASBL assurera également à ses frais l'équipement et le contenu de la cafétéria -----

Article 4 : -----

L'ASBL rétrocédera à la Province à titre de redevance annuelle, le bénéfice qu'elle aura dégagé au vu de son compte de résultats. -----

Chaque année, pour le 15 avril au plus tard, elle communiquera aux autorités provinciales et au 1^{er} directeur de l'administration de l'Enseignement ses bilan et comptes de l'année écoulée et lui présentera un décompte détaillé, accompagné de toutes les pièces justificatives, reprenant les recettes et les dépenses relatives aux activités organisées dans le cadre de l'Ecole. -----

Les recettes et les dépenses relatives à l'exploitation de la cafétéria du 3^{ème} manège (convention distincte) devront apparaître distinctement. -----

De même, l'ASBL communiquera chaque année à la Province, via la 1^{re} direction de l'Administration de l'Enseignement, pour le 31 juillet au plus tard, son projet de budget de l'exercice suivant ainsi que le calendrier de ses activités pour l'année scolaire suivante, pour accord. -----

Il sera tenu compte, pour la détermination de la redevance due par l'ASBL à la Province, de toutes les charges respectivement prises en compte par chacune des parties et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : -----

- de la prise en charge par la Province des charges salariales afférentes aux prestations du personnel de l'ASBL dans le cadre des activités visées à l'article 1er et ce, à l'exclusion toutefois des prestations du personnel durant les mois de juillet et août qui seront évaluées sur base du rapport entre les charges de ces deux mois et celles du reste de l'année; -----

- des frais de fourniture par la Province de denrées alimentaires à destination du restaurant scolaire, du mois de septembre au mois de juin, à l'exclusion donc des mois de juillet et août ;

- des frais d'eau, de chauffage et d'énergie qui seront pris en charge par la Province à raison de 9/12^{ème} de leur montant ; -----

- des diverses charges d'entretien et de propriété telles la réfection ou le remplacement d'équipements vétustes (cfr. article 2) ; -----

- des frais d'assurance responsabilité civile, incendie et R.C.objective pris en charge par la Province. -----

Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités pratiques de prise en charge par la Province des frais présentés par l'ASBL, cette dernière se conformera aux instructions qui lui seront données à cet effet par les services provinciaux chargés de leur examen et de leur liquidation.

Article 5 : -----

Si l'ASBL n'arrive pas à assurer à la Province, de redevance permettant de compléter les subsides perçus par la Province pour assurer le fonctionnement de l'Ecole et de son internat, la Province sera dégagée de ses obligations et pourra résilier la convention. -----
Pareille résiliation n'interviendra toutefois qu'en cas d'échec de négociations préalables entre la Province, la Commune et l'ASBL, en vue de revoir les conditions de fonctionnement de l'Ecole. -----

Article 6 : -----
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'adoption de la résolution du Conseil provincial fixant ladite convention. -----
Chaque partie pourra y mettre fin, sous réserve des dispositions de l'article 5, moyennant préavis d'un an. -----

Toutefois, en cas de manquement grave de l'ASBL aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes ou du contrat de gestion distinct passé entre l'ASBL et la Province de Namur et nonobstant l'action que pourraient mener les représentants provinciaux au sein du Conseil d'administration de l'ASBL, la Province se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, de plein droit et sans indemnité, avec préavis réduit aux seuls impératifs pratiques de la poursuite du fonctionnement de l'école. -----

Article 7 : -----
La présente convention annule et remplace la convention intervenue le 3 février 2000 entre la Province et l'ASBL « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves ». -----
Fait à Namur, en double exemplaire, le -----
Pour la Province de Namur

Le Greffier Provincial	Le Député-président	Pour l'ASBL Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves -----
D. GOBLET	D. NOTTE	Le Président L. MERTENS -----

6^{ème} Commission : -----

Affaire 61/08 : DPC – Convention de partenariat avec la S.A. Stabilame – achat d'occasion d'un bâtiment préfabriqué.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE depuis plus d'un an, le Domaine provincial de Chevetogne entretient de bonnes relations avec la société Stabilame de Mariembourg, spécialisée dans la construction de chalets, celle-ci ayant réalisé la Taverne du Bout du Monde ; -----

ATTENDU QUE dans le cadre de ces bonnes relations, la SA Stabilame a proposé à la direction du Domaine de conclure une convention de partenariat portant sur l'achat d'occasion, par la Province de Namur d'un bâtiment type "expo box", conçu par la SA Stabilame en collaboration avec l'architecte Thibaut Parage pour s'intégrer dans le paysage du Domaine provincial de Chevetogne ; -----

QUE ce bâtiment a été exposé, préalablement à son installation au Domaine, au salon Bois et Habitat organisé à Namur dans le courant du mois de mars 2008 ; -----

ATTENDU QUE ce partenariat permettra à la Province de Namur de devenir propriétaire d'une salle d'exposition permanente de 160m² construite dans le respect des techniques plus modernes, pour un prix d'occasion de 19.118 €TVAC, le prix valeur à neuf s'élevant à plus de 125.000 €; -----

ATTENDU QUE la SA Stabilame retirera de ce partenariat un engagement de la Province de Namur à la reconnaître, pendant 10 ans, comme le sponsor officiel du Festival Mondial des

cabanes organisé sur le site du Domaine. En cas de non organisation de ce festival pendant l'une ou l'autre des ces 10 années, la Province la reconnaîtra comme sponsor officiel d'autres manifestations organisées au Domaine. -----

ATTENDU QU'un projet de convention précisant les modalités de ce partenariat est joint à la présente. Les points essentiels de cette convention sont les suivants : -----

Obligations de la Province : -----

La Province promet d'acheter d'occasion à la SA Stabilame, pour le prix de 19.118 €TVAC, le bâtiment préfabriqué, menuiseries et finitions des façades extérieures comprises, conforme au plan de l'architecte Parage faisant partie intégrante de la convention. Ce prix correspond en réalité aux frais d'architecte et d'étude. La valeur à neuf de ce bâtiment s'élève à plus de 125.000 €-----

La Province réalisera, à ses frais, préalablement au montage de ce bâtiment, la mise à profil du terrain, les plots de fondation et les travaux de pose des alimentations diverses. -----

La Province s'engage également à réaliser, après le montage du bâtiment par la SA Stabilame, le placement d'un chauffage, la réalisation d'un comptoir, le traitement du plancher, la réalisation de l'éclairage intérieur et extérieur et des aménagements des abords. Ces travaux sont évalués, par le Domaine, à 30.000 € -----

La Province s'engage à reconnaître la SA Stabilame comme le sponsor officiel du Festival Mondial des cabanes organisé sur le site du Domaine. En cas de non organisation de ce festival pendant l'une ou l'autre des ces 10 années, la Province la reconnaîtra comme sponsor officiel d'autres manifestations organisées au Domaine. -----

Obligations de la SA Stabilame. -----

La SA Stabilame s'engage à livrer et monter, à ses frais, le bâtiment, conformément au plan, sur la parcelle désignée par la Province. La SA Stabilame supportera les risques relatifs au bâtiment jusqu'à la réception provisoire des travaux par la Province de Namur -----

Le PV de réception provisoire des travaux ainsi que le Dossier d'interventions ultérieures devront être remis à la Province et conditionneront le paiement du prix d'achat du bâtiment préfabriqué. -----

La Province bénéficiera de la garantie décennale du constructeur, soit la SA Stabilame dès réception du PV de réception provisoire des travaux et du Dossier d'interventions ultérieures.-

VU les propositions du Collège provincial de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat entre la Province et la SA Stabilame précisant les droits et obligations de chacune des parties ; -----

VU l'avis de la 6^{ème} commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Province et la SA Stabilame précisant les droits et obligations de chacune des parties (cfr ci-joint). -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Convention de partenariat -----

Entre d'une part, la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur D.NOTTE, Député-Président et Monsieur D.GOBLET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du -----

Et d'autre part, la SA Stabilame ayant son siège social Route de Charlemagne- zoning industriel à 5660 Mariembourg, représentée par Monsieur L. RICHE, -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : La Province de Namur s'engage à acheter d'occasion à la SA Stabilame, pour le prix de 19.118 €TVAC ,un bâtiment préfabriqué de type "Expo Box", menuiseries et finition des façades extérieures comprises, conforme au plan ci-joint établi par l'Architecte Thibaud

Parage qui aura été exposé au Salon Bois et Habitat organisé à Namur, durant le mois de mars 2008. Ce bâtiment a une valeur à neuf de ± 128.000 € -----

Article 2 : L'achat de ce bâtiment tel que précisé à l'article 1 est conditionné à l'octroi du permis d'urbanisme pour le placement de celui-ci au sein du Domaine provincial de Chevetogne, sur la parcelle cadastrée Buissonville, 5 DIV, sect C, n° 225x4 ainsi qu'à la réalisation par la SA Stabilame de ses obligations reprises dans la présente convention. Le permis d'urbanisme devra être introduit auprès des autorités compétentes par la SA Stabilame.

Article 3 : Le paiement du prix d'achat de ce bâtiment sera effectué lors de la réception du procès-verbal de réception des travaux et du Dossier d'interventions ultérieures. -----

Conformément à la législation sur les Marchés publics, la Province s'engage à payer le prix d'achat, dans les 50 jours de la date de la prise en réception de la facture par ses services. ----

Article 4 : La SA Stabilame s'engage, avec l'autorisation de la Province, à monter gratuitement ce bâtiment préfabriqué, menuiseries et finition des façades extérieures comprises, sur la parcelle provinciale cadastrée Buissonville, 5DIV, sect C, n° 225x4. -----

Article 5 : La Province de Namur réalisera, à ses frais, préalablement au montage de ce bâtiment, la mise à profil du terrain, les plots de fondation et les travaux de pose des alimentations diverses. -----

La Province s'engage également à réaliser, après le montage du bâtiment par la SA Stabilame, le placement d'un chauffage, la réalisation d'un comptoir, le traitement du plancher, la réalisation de l'éclairage intérieur et extérieur et des aménagements des abords. -----

Article 6 : La SA Stabilame remettra le procès-verbal de réception provisoire des travaux, signé par elle et par l'architecte ainsi que le dossier d'interventions ultérieures. La Province de Namur bénéficiera de la garantie décennale de la SA Stabilame, constructeur du bâtiment. ----

Article 7 : La charge des risques (perte totale ou partielle de la chose par cas fortuit ou force majeure tels que le vandalisme, le vol, l'incendie...) relative au bâtiment appartient à la SA Stabilame jusqu'à la réception provisoire des travaux. -----

Article 8 : Ce bâtiment deviendra propriété de la Province de Namur par accession. -----

Article 9 : La SA Stabilame deviendra, pour une durée de 10 ans, le sponsor officiel du festival Mondial des Cabanes organisé sur le site du Domaine provincial. En cas de non organisation de ce Festival pendant l'une ou l'autre de ces 10 années, la Province s'engage à reconnaître la société comme sponsor officiel d'autres manifestations organisées au Domaine.

Article 10 : Les contestations qui pourraient survenir sur l'application de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. -----

Ainsi fait à Namur, en triple exemplaire, -----

Pour la Province de Namur Pour la SA Stabilame -----

Le Greffier Provincial Le Député-Président -----

D.GOBLET D.NOTTE -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 11 H 10. -----

Affaire n° 65/08: 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Le débat est ouvert, interviennent successivement : MM. LE BUSSY, COLLIN, MOUYARD, MAZY, PONCELET, CléDA, BISCIARI, LE BUSSY, DELIRE, NOTTE, MOUYARD, MAZY, BISCIARI, LE BUSSY, COLLIN et Mme ROBERT. -----

Le Président fait voter la résolution à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne M.CARPIAUX pour commencer l'appel. Décision : 44 votants, 28 voix pour et 16 voix contre. -----

POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Véronique FABRIS, Anne HUMBLET, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

CONTRE : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Etienne CLEDA, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, André PIERARD, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX, Paul WATTECAMPS. -----

Le Conseil adopte la 1^e modification budgétaire à laquelle est joint :-----
AVIS DU RECEVEUR PROVINCIAL, -----

J'ai bien pris connaissance du contenu du premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008, dont les résultats sont les suivants : -----

	Budget 2008	MB 1/2008	Résultats après
	Initial		MB 1/2008
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	914.112,00 €	- 438.802,00 €	475.310,00 €
Exercices Antérieurs	6.675.871,00 €	20.354,00 €	6.696.225,00 €
Prélèvements	- 427.919,00 €	337.110,00 €	- 90.809,00 €
TOTAL	7.162.064,00 €	- 81.338,00 €	7.080.726,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 1.392.995,00 €	557.796,00 €	- 835.199,00 €
Exercices Antérieurs	5.776.174,00 €	347.892,00 €	6.124.066,00 €
Prélèvements	874.610,00 €	- 18.339,00 €	856.271,00 €
TOTAL	5.257.789,00 €	887.349,00 €	6.145.138,00 €

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part. -----

Affaire n° 66/08: 1^{er} tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008 – Autorisation d'emprunt. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO votent contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le 1er tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2008 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'avis de sa sixième Commission ; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège Provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au 1er tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr. tableau en annexe). -----

1er tableau des modifications budgétaires
Prévisions d'emprunts en plus

Recettes	Dépenses	Libellés	Montants	Durée (mois)	Remarques
101005/17010/000	101005/24000/000	Mobilier pour les services du Conseil Provincial	2.500,00 €	10	Armoires
121085/17010/000	121085/24000/000	Mobilier pour les services du Receveur Provincial	4.450,00 €	10	Pointeuse - fontaine à eau
124012/17010/006	124012/23000/000	Equipement en matière d'économies d'énergie	30.000,00 €	10	Ventilation sur 3 articles
124012/17010/007	124012/27401/000	Etudes spécifiques en matière d'économies d'énergie	5.000,00 €	3	Ventilation sur 3 articles
131087/17010/000	131087/24000/000	Mobilier pour le service du Personnel	2.000,00 €	10	Armoires
137013/17010/010	137013/27101/006	Mise en conformité des installations électriques	10.000,00 €	20	Travaux divers
137013/17010/011	137013/27401/000	Etude travaux de sécurité (plan global)	66.999,00 €	3	Inventaire amiante
420016/17010/007	420016/27101/000	Travaux au STP Voirie	22.500,00 €	20	Cheminée + cour Philippeville
420016/17010/008	420016/24100/000	Véhicules pour le STP Voirie	30.000,00 €	5	Véhicule pour les Cantonniers
421016/17010/003	421016/27201/001	Travaux amélioration et grosses réparations RP	119.400,00 €	20	RP 98 - Travaux divers
421016/17010/003-2004	421016/27201/001-2004	Travaux amélioration et grosses réparations RP	55.000,00 €	20	RP 98 Mettet Ponttaury
732028/17010/000	732028/23000/000	Equipement ETPA	11.000,00 €	10	Broyeur
732060/17010/003	732060/27101/000	Travaux à la ferme de Saint-Quentin	45.500,00 €	20	Appentis + étude labo bio
735030/17010/004	735030/27101/000	Travaux à l'Ecole Hôtelière	23.500,00 €	20	Diminution des subsides
741081/17010/001	741081/23000/000	Equipement de la Haute Ecole	13.500,00 €	10	Spectomètre labo agronomie
760039/17010/006-2007	760039/27101/000-2007	Travaux au Domaine de Chevetogne	334.200,00 €	20	Honoraires travaux piscine
762090/17010/005	762090/27101/000	Travaux au Service Audiovisuel	10.000,00 €	20	Revêtement de sol atelier
771106/17010/003-2006	771106/23000/000	Equipement pour le Musée Rops	8.276,00 €	10	Perception des subsides 2006 ==> adaptation des emprunts
771106/17010/004-2006	771106/24000/000	Mobilier pour le Musée Rops	2.371,00 €	10	Perception des subsides 2006 ==> adaptation des emprunts
771107/17010/000	771107/27101/000	Travaux au Musée des Arts Anciens	166.456,00 €	20	Climatisation
771107/17010/005	771107/27101/001	Restauration façades Musée Arts Anciens	72.540,00 €	20	Honoraires
			103519200 €		

Le Président propose de traiter le dossier 64/08, déclare le huis clos et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur, M. le Greffier provincial et de Madame SCHUEREMANS-----

Proclamation du huis clos à 11 heures 50-----

HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 11 heures 55-----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

A la demande de M. le Président, MM Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY et Mme Stéphanie THORON, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Affaire n° 64/08 : Domaine Valéry Cousin de Chevetogne – Nomination à titre définitif après stage. -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 41 bulletins sont distribués.-----

Ramassage des bulletins suivant appel nominal : 41 bulletins sont ramassés -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 41 -----

Nombre de bulletins nuls : néant -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 41 -----

Nombre de bulletins blancs : néant -----

Nombre de bulletins favorables à M. Paul PIRET : 41 -----

M. Paul PIRET obtient 41 voix sur 41 votes valables-----

Décision : M. P. PIRET est nommé Chef de division en animation (coordinateur pédagogique) au Domaine de Chevetogne, à titre définitif avec effet au 8 janvier 2008, à l'unanimité des suffrages.-----

Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 h 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 mai 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 20 juin 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président